



COMMISSION DU CONSENTEMENT ET DE LA CAPACITÉ

RÈGLES DE PRATIQUE

19 JUIN 2019

RÈGLES DE PRATIQUE DE LA CCB

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. OBJET DES RÈGLES	3
2. APPLICATION DES RÈGLES	3
3. DÉFINITIONS	4
4. POUVOIRS DE LA COMMISSION	5
5. CALCUL DES DÉLAIS	6
6. PARTIES	6
7. INTERVENANTS	7
8. <i>AMICUS CURIAE</i>	7
9. DÉPÔT DES REQUÊTES ET D'AUTRES DOCUMENTS AUPRÈS DE LA COMMISSION	8
10. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS	8
11. REQUÊTES INCOMPLÈTES OU ENTACHÉES D'UN VICE TECHNIQUE	9
12. REJET D'UNE REQUÊTE SANS AUDIENCE	9
13. AVIS DE RETRAIT DE LA REQUÊTE	10
14. FIXATION DES DATES D'AUDIENCE	11
15. AVIS D'AUDIENCE	11
16. LIEU DE L'AUDIENCE	11
17. COMMUNICATIONS AVEC LA COMMISSION	12
18. MOTIONS.....	12
19. CONFÉRENCES RELATIVES À LA CAUSE	13
20. MÉDIATION	14
21. AUDIENCES ÉCRITES ET ÉLECTRONIQUES	15
22. AUDIENCES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS	16
23. INTERPRÈTES	16
24. MESURES D'ADAPTATION	17
25. PROCÉDURE LORS DE L'AUDIENCE	17
26. ACCÈS DU PUBLIC AUX AUDIENCES	18
27. NON-COMPARUTION À L'AUDIENCE	18

28. AJOURNEMENTS	18
29. PREUVE.....	18
30. COMMUNICATION DE LA PREUVE ET DÉPÔT DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE.....	19
31. SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE	19
32. TÉMOINS	19
33. ENREGISTREMENT DES AUDIENCES	20
34. OBSERVATIONS	20
35. DÉCISIONS, ORDONNANCES ET MOTIFS DES DÉCISIONS	21
36. MODIFICATION D'UNE DÉCISION.....	21
37. AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE NOUVELLE REQUÊTE.....	21

PRÉAMBULE

Les présentes règles ont été adoptées par la Commission du consentement et de la capacité (la « Commission ») en vertu de l'article 25.1 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Sauf indication contraire de la loi, les présentes règles s'appliquent à toutes les audiences tenues par la Commission, y compris celles tenues en vertu de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, de la *Loi sur la santé mentale*, de la *Loi de 2006 sur le dépistage obligatoire par test sanguin*, de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* et de toute autre loi en vertu de laquelle la Commission doit tenir des audiences.

1. OBJET DES RÈGLES

1.1 Les présentes règles ont pour objet d'établir un processus juste, équitable, accessible et compréhensible pour les parties à une audience devant la Commission. Les règles visent à faciliter l'accès à la Commission; à favoriser la tenue d'audiences fondées sur le respect; à favoriser un processus uniforme; à rendre les audiences moins accusatoires, s'il y a lieu; à rendre les audiences de la Commission aussi économiques que possible pour toutes les parties aux audiences en veillant à ce qu'elles se déroulent efficacement, dans le respect des délais impartis; à éviter que les audiences ne s'éternisent ou ne prennent du retard inutilement; et à aider la Commission à s'acquitter du mandat que lui confère la loi et à rendre des décisions justes et équitables dans les affaires dont elle est saisie.

1.2 Les présentes règles doivent être lues conjointement avec la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. La Commission tiendra également compte des lignes directrices et des autres politiques, directives de pratique ou directives de procédure de la Commission.

2. APPLICATION DES RÈGLES

2.1 Les présentes règles s'appliquent à toutes les audiences de la Commission.

2.2 En cas d'incompatibilité entre les présentes règles et des lois ou des règlements, les dispositions des lois ou des règlements l'emportent. En outre, l'application des présentes règles peut être exclue en vertu de la loi.

2.3 Si une situation n'est pas prévue dans les présentes règles, il peut être décidé de la marche à suivre en consultant une disposition semblable dans les présentes règles.

2.4 Dans le cadre de l'application des présentes règles, la Commission rendra des ordonnances et donnera des directives qui sont proportionnées à la complexité des questions et des intérêts en jeu.

3. DÉFINITIONS

« audience » Conférence relative à la cause, motion ou audition de la requête sur le fond à laquelle une partie a l'occasion de participer par écrit, en personne ou par voie électronique.

« audience électronique » Audience tenue par téléconférence, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication électronique.

« comité » Le membre ou, collectivement, les membres affectés à une audience.

« conférence relative à la cause » S'entend au sens de « conférence préparatoire à l'audience » dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales* (LECL).

« dépôt » La remise de tout document au registrateur adjoint de la Commission et sa réception confirmée par la Commission.

« document » S'entend notamment d'une pièce, d'un livre, d'un dossier, d'un enregistrement sonore, d'une vidéo, d'une photographie, d'un tableau, d'un graphique et de renseignements enregistrés ou stockés au moyen d'un dispositif quelconque.

« jour de congé » Un samedi, un dimanche, un jour férié ou tout autre jour férié observé par le gouvernement.

« jour ouvrable » Tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour de congé.

« membre » Personne nommée à la Commission par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

« motion » Demande adressée à la Commission pour que celle-ci rende une décision relativement à une question particulière à toute étape d'une audience.

« président » Membre de la Commission désigné président par le lieutenant-gouverneur en conseil et chef de la direction de la Commission.

« signification » La remise d'un document à une personne ou à son avocat conformément aux présentes règles.

4. POUVOIRS DE LA COMMISSION

4.1 La Commission peut exercer les pouvoirs que lui confèrent les présentes règles de sa propre initiative ou à la demande de toute partie.

4.2 Lors d'une audience, la Commission peut faire tout ce qui est nécessaire et autorisé par la loi pour régler efficacement et complètement l'affaire dont elle est saisie. La Commission peut décider de la marche à suivre lors d'une audience et peut en tout temps établir des directives ou rendre des ordonnances à cette fin. Elle peut également imposer les conditions qu'elle juge équitables et appropriées.

4.3 Afin de veiller au règlement rapide, juste et équitable des audiences dont elle est saisie, la Commission peut déroger à toute règle ou procédure, la modifier ou décider de ne pas l'appliquer, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, sauf si cela est interdit par la loi ou par une règle particulière.

4.4 Afin d'assurer le règlement équitable, juste et rapide de toute affaire dont elle est saisie, et sous réserve des exigences applicables prévues par la loi et de l'équité procédurale, la Commission peut prendre notamment les mesures suivantes pour gérer ses processus:

- a) prolonger ou abrégé tout délai prescrit dans les présentes règles;
- b) autoriser la modification de tout dépôt;
- c) regrouper des requêtes ou les entendre ensemble;
- d) ordonner l'audition distincte de certaines requêtes;
- e) ordonner que l'avis d'une audience soit remis à toute personne ou organisation;
- f) déterminer et fixer l'ordre dans lequel les questions en cause lors d'une audience, y compris les questions qu'une partie ou que les parties considèrent comme étant préliminaires, seront examinées et tranchées;
- g) définir et restreindre les questions pour statuer sur une requête;
- h) examiner ou faire examiner des dossiers ou mener ou faire mener les autres enquêtes qu'elle estime nécessaires;
- i) déterminer et fixer l'ordre dans lequel les éléments de preuve seront présentés;
- j) autoriser une partie à faire un exposé des faits avant le début de l'interrogatoire;
- k) interroger un témoin;
- l) limiter les éléments de preuve ou les observations sur une question quelconque;

- m) indiquer quand d'autres éléments de preuve ou témoins peuvent aider la Commission;
- n) rendre toute autre ordonnance nécessaire pour donner effet à une ordonnance ou une directive en vertu des présentes règles.

5. CALCUL DES DÉLAIS

5.1 Dans le calcul des délais prévus dans les présentes règles, une ordonnance ou une décision, sauf indication contraire dans une loi ou ailleurs :

- a) lorsqu'il est fait mention d'un certain nombre de jours entre deux événements, le jour où s'est produit le premier événement est exclu et celui où s'est produit le second est inclus;
- b) lorsque le délai prescrit dans les présentes règles pour prendre une mesure expire un jour qui n'est pas un jour ouvrable, la mesure peut être prise le jour ouvrable suivant;
- c) si, en vertu des présentes règles, un document est réputé avoir été reçu ou signifié un jour qui n'est pas un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu ou signifié le jour ouvrable suivant;
- d) les documents reçus après 16 h un jour ouvrable seront réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

6. PARTIES

6.1 Les personnes suivantes sont parties à une requête aux fins des présentes règles :

- a) les personnes désignées « parties » par la loi en vertu de laquelle la requête est déposée;
- b) toute autre personne que la Commission peut désigner.

6.2 Pour décider s'il y a lieu de désigner une personne partie à une requête, la Commission peut prendre en compte :

- a) la nature de la cause;
- b) les enjeux;
- c) la question de savoir si la personne a un intérêt véritable dans les enjeux;
- d) la question de savoir si l'audience ou son issue peut avoir des effets directs importants sur les intérêts de la personne;
- e) la question de savoir si la personne est susceptible d'apporter une contribution utile et distincte qui aidera la Commission à comprendre les enjeux lors de l'audience;
- f) l'efficacité et l'opportunité de la désignation;
- g) tout autre facteur pertinent.

6.3 La Commission peut exiger que des personnes ayant des intérêts semblables désignent une personne pour parler en leur nom ou coordonner leurs observations.

6.4 Si, avant le début de l'audience ou à tout moment pendant la tenue de celle-ci, la Commission constate que la personne visée par une requête n'aura pas de représentant en justice à l'audience, elle peut exercer les pouvoirs que lui confère l'article 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* afin d'ordonner qu'Aide juridique Ontario prenne des dispositions pour que soient fournis à la personne les services d'un représentant en justice.

6.5 Pour exercer les pouvoirs que lui confère l'article 81 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé*, la Commission ou son personnel administratif peut demander des renseignements aux seules fins de déterminer si la personne visée par la requête est ou peut être incapable et souhaite être représentée par un avocat lors de l'audience.

6.6 Étant donné que les affaires de la Commission portent sur des enjeux importants en matière de liberté, d'autonomie et de dignité et que des parties vulnérables peuvent participer aux audiences de la Commission, les étudiants en droit et les stagiaires en droit ne peuvent comparaître au nom d'une partie lors des audiences de la Commission, sauf à l'égard d'une question administrative mineure, comme un changement de date d'audience.

7. INTERVENANTS

7.1 Dans des circonstances exceptionnelles, la Commission peut autoriser une personne à intervenir dans une requête, aux conditions que fixe la Commission. La Commission déterminera la mesure dans laquelle l'intervenant sera autorisé à participer à l'instance.

7.2 La demande d'intervention d'une personne doit être présentée par écrit et doit être remise à toutes les parties et déposée auprès de la Commission.

8. AMICUS CURIAE

8.1 La Commission peut nommer un représentant en justice pour qu'il participe à tout ou partie de l'audience comme *amicus curiae*, ou ami de la Commission, afin d'aider cette dernière. La Commission peut définir le rôle de l'*amicus curiae* au cas par cas. L'*amicus curiae* n'est pas partie à l'instance.

9. DÉPÔT DES REQUÊTES ET D'AUTRES DOCUMENTS AUPRÈS DE LA COMMISSION

9.1 Sauf indication contraire de la Commission et sous réserve de la règle 30, les requêtes, les avis et tous les autres documents doivent être déposés auprès de la Commission.

9.2 Sous réserve de la règle 5, les documents sont réputés avoir été déposés à la date et à l'heure auxquelles ils ont été reçus par la Commission.

9.3 Un document peut être déposé par l'un quelconque des moyens suivants :

- a) en main propre;
- b) par service de messagerie;
- c) par courrier ordinaire ou recommandé;
- d) par télécopieur;
- e) par courriel à l'adresse de courriel principale de la Commission;
- f) par tout autre moyen désigné par la Commission.

10. SIGNIFICATION DES DOCUMENTS

10.1 Un document peut être signifié par l'un quelconque des moyens suivants :

- a) remise en main propre à une personne ou à son avocat;
- b) transmission par télécopieur au dernier numéro de télécopieur connu de la personne ou à son avocat à l'audience;
- c) livraison par courrier ordinaire, service de messagerie, poste prioritaire ou courrier recommandé, à la dernière adresse connue de la personne ou à son avocat à l'audience;
- d) envoi par courriel à la personne ou à son avocat à l'audience;
- e) tout autre moyen autorisé ou permis par la Commission pour la remise du document ou la communication des renseignements qu'il contient.

10.2 Si la Commission constate que la personne visée par une requête est un jeune âgé de moins de 16 ans, le document sera signifié au jeune ou à son avocat à l'audience, le cas échéant.

Faute d'avocat, le document peut être signifié à la fois au jeune et à l'avocat des enfants.

10.3 Un document est réputé avoir été signifié :

- a) le jour de sa remise en main propre, s'il a été remis avant 16 h, ou le lendemain, s'il a été remis après 16 h;
- b) le cinquième jour suivant sa mise à la poste, s'il a été livré par courrier ordinaire;

c) le jour de sa transmission par télécopieur, s'il a été transmis avant 16 h, ou le lendemain, s'il a été transmis après 16 h;

d) le lendemain du jour où le messenger l'a ramassé à des fins de livraison, s'il a été livré par service de messagerie;

e) le jour de son envoi par courriel, s'il a été envoyé avant 16 h, ou le lendemain, s'il a été envoyé après 16 h;

f) à la date précisée par la Commission dans sa directive, si d'autres moyens autorisés ou permis par la Commission ont été utilisés.

10.4 Sauf ordonnance contraire de la Commission, la signification d'un document à l'avocat d'une partie vaut signification du document à la partie qu'il représente.

10.5 Après qu'une requête est déposée auprès de la Commission, une partie peut renoncer à ce qu'un avis d'audience ou tout autre document lui soit signifié par la Commission ou par toute autre partie.

10.6 La partie qui signifie des documents y joint son nom, son adresse, son adresse de courriel, ainsi que ses numéros de téléphone et de télécopieur, le cas échéant.

11. REQUÊTES INCOMPLÈTES OU ENTACHÉES D'UN VICE TECHNIQUE

11.1 Si elle reçoit une requête qui semble incomplète, la Commission communiquera avec la personne l'ayant présentée pour obtenir les renseignements manquants. Si, après avoir déployé des efforts raisonnables, elle ne peut obtenir les renseignements nécessaires pour déterminer la nature de la requête, les parties ou d'autres faits dont elle a besoin pour tenir une audience, la Commission peut décider de ne pas traiter la requête.

11.2 Si elle reçoit une requête qui semble entachée d'un vice important, la Commission en avisera la personne ayant présenté la requête. S'il n'est pas promptement remédié au vice, la Commission peut décider de ne pas traiter la requête.

11.3 La Commission avisera le requérant et toute autre personne qu'elle juge appropriée de sa décision de ne pas traiter la requête et précisera les motifs de sa décision ainsi que les exigences à respecter pour qu'elle commence à traiter la requête.

11.4 La requête sera réputée avoir été reçue par la Commission lorsque ces exigences auront été respectées à la satisfaction de la Commission.

12. REJET D'UNE REQUÊTE SANS AUDIENCE

12.1 La Commission peut rejeter une requête sans tenir d'audience si, selon le cas:

- a) la requête est frivole, vexatoire ou présentée de mauvaise foi;
- b) la requête porte sur des questions qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission;
- c) il n'a pas été satisfait aux exigences de la loi concernant la présentation de la requête.

12.2 Avant de rejeter une requête en vertu du présent article, la Commission avisera de son intention:

- a) toutes les parties à la requête, si celle-ci est rejetée pour les motifs visés à l'alinéa 12.1b);
- b) la partie qui a présenté la requête, si celle-ci est rejetée pour un autre motif.

12.3 L'avis d'intention de rejeter une requête énoncera les motifs du rejet et informera les parties qu'elles ont le droit de présenter des observations écrites à la Commission à l'égard du rejet envisagé dans les cinq jours qui suivent la signification de l'avis.

12.4 Malgré la règle 12.3 ci-dessus, la Commission peut, à son seul gré, déterminer la procédure applicable à tout avis d'intention de rejeter une requête et aux observations connexes.

13. AVIS DE RETRAIT DE LA REQUÊTE

13.1 Le requérant qui ne désire pas poursuivre tout ou partie d'une requête peut la retirer en tout ou en partie en déposant un avis de retrait écrit auprès de la Commission. Si le requérant est représenté par un avocat, l'avis de retrait écrit doit être déposé par l'avocat. Aucun format particulier n'est exigé pour l'avis de retrait, mais celui-ci doit être consigné par écrit.

13.2 Si, avant la tenue d'une audience devant la Commission, une partie à l'audience prend une mesure qui peut rendre l'audience inutile, elle

- a. en avisera immédiatement la Commission en déposant auprès de celle-ci et en l'adressant aux autres parties, le document (le cas échéant) pouvant rendre l'audience inutile, ou
- b. lui remettra, ainsi qu'aux autres parties, par écrit un avis expliquant les circonstances qui peuvent rendre l'audience inutile.

13.3 L'audience ne peut être annulée avant que la Commission ne reçoive par écrit un avis de retrait ou qu'elle ne soit raisonnablement convaincue que les documents appropriés ont été remplis. La Commission peut tenir l'audience si, pour une raison ou une autre, elle

n'est pas convaincue que la requête ait été retirée en bonne et due forme ou que l'audience soit devenue inutile.

14. FIXATION DES DATES D'AUDIENCE

14.1 La Commission peut fixer les dates et heures d'audience, en consultant ou non les parties, selon ce qu'elle juge approprié et conformément à sa loi habilitante.

14.2 Pour l'application des présentes règles, l'audience commence par une conférence relative à la cause, une motion, ou l'audition de la requête sur le fond.

15. AVIS D'AUDIENCE

15.1 La Commission signifiera un avis d'audience aux parties et à toute autre personne en conformité avec la loi.

15.2 En plus de fournir les renseignements exigés par la loi, la Commission peut inclure dans l'avis d'audience d'autres renseignements ou des directives qu'elle juge nécessaires au bon déroulement de l'audience.

15.3 La Commission peut signifier l'avis d'audience verbalement, seulement si elle considère que cette forme d'avis est appropriée et nécessaire dans les circonstances.

15.4 Si, au début de l'audience, la Commission n'est pas convaincue que toutes les parties aient reçu l'avis d'audience, elle peut ajourner l'audience pour s'assurer que des efforts ont été déployés afin de remettre l'avis à toutes les parties.

15.5 Si elle est convaincue que des efforts ont été déployés afin de trouver les parties et de remettre l'avis aux parties dont les coordonnées ont été fournies, la Commission peut rendre une ordonnance de dispense de signification.

16. LIEU DE L'AUDIENCE

16.1 Si la personne visée par la requête est un malade hospitalisé dans un hôpital ou un établissement psychiatrique, ou un résident d'un foyer de soins de longue durée ou confiné dans un établissement de soins :

- a. l'audience de la Commission sera tenue à l'hôpital, à l'établissement psychiatrique, au foyer de soins de longue durée ou à l'établissement de soins, selon le cas;
- b. s'il n'est pas possible de tenir l'audience à l'endroit décrit à l'alinéa 16.1a), la Commission peut, à son entière discrétion, choisir un autre endroit, eu égard aux facteurs énoncés aux alinéas 16.3 a) à i).

16.2 Si la personne visée par la requête vit dans la collectivité et reçoit un traitement et que l'audience porte sur des questions concernant le traitement, l'audience sera habituellement tenue à l'établissement de soins qui fournit le traitement à cette personne.

16.3 Si la personne visée par la requête vit dans la collectivité et que l'audience porte sur des questions ne concernant pas le traitement, la Commission décidera où l'audience sera tenue, eu égard à ce qui suit :

- a) le lieu où se trouve la personne visée par la requête;
- b) la commodité pour les parties;
- c) la disponibilité d'une salle d'audience convenable;
- d) le coût, l'efficacité et l'opportunité de l'audience;
- e) la nécessité d'éviter les retards;
- f) l'équité du processus;
- g) l'accès du public à l'audience;
- h) l'exécution du mandat que la loi confère à la Commission;
- i) toute autre question pertinente afin d'obtenir un règlement juste et rapide relativement à l'objet de l'audience.

17. COMMUNICATIONS AVEC LA COMMISSION

17.1 Toutes les communications avec un comité d'audience, sauf celles lors d'une comparution, doivent passer par le bureau de la Commission et peuvent être envoyées par voie électronique.

17.2 Toutes les parties doivent recevoir une copie d'une communication écrite envoyée au bureau de la Commission au sujet du fond de l'audience. Si cette règle n'est pas respectée, la Commission peut ne pas accepter ou traiter la communication.

17.3 Toutes les communications écrites et orales avec la Commission doivent se rapporter à l'audience et être respectueuses envers tous les participants à l'audience et envers la Commission.

17.4 Les courriels envoyés à la Commission doivent être des originaux rédigés de façon précise qui nécessitent l'attention de la Commission et ne doivent pas contenir de longues communications entre les parties.

18. MOTIONS

18.1 Une motion peut être présentée par une partie à l'audience ou par une personne qui a un intérêt dans l'audience.

18.2 Lorsqu'une personne qui a un intérêt dans l'audience présente une motion, la

Commission peut instruire la motion comme si cette personne était une partie aux fins de la motion seulement.

18.3 Dès que possible avant la date d'audience prévue, et quoi qu'il en soit au plus tard à 10 h le jour précédant cette date, la partie ou la personne qui souhaite présenter une motion donnera un avis de la motion par écrit à toutes les autres parties et à la Commission. Au besoin, l'autorisation de présenter une motion peut être demandée au début de l'audience.

18.4 Sauf indication contraire de la Commission, toutes les motions seront instruites au début de l'audience.

18.5 L'avis de motion n'a pas à être présenté dans une forme particulière, mais il doit être envoyé à la Commission par courrier ordinaire, par courrier recommandé, par service de messagerie, par télécopieur, ou à l'adresse de courriel principale de la Commission, accompagné du numéro de dossier, s'il est connu, et de la ligne de mention objet suivante : « Avis de motion ». L'avis de motion doit énoncer les motifs de la motion et le redressement demandé.

18.6 La Commission peut, à son seul gré, décider d'instruire une motion ou une question préliminaire en personne, par écrit ou par voie électronique.

18.7 La Commission peut établir la procédure à suivre pour entendre une motion et les délais qui s'appliquent.

19. CONFÉRENCES RELATIVES À LA CAUSE

19.1 À la demande d'une partie ou de son propre chef, la Commission peut ordonner aux parties de se présenter devant un membre de la Commission lors d'une conférence relative à la cause, afin d'examiner tout ou partie des éléments suivants:

- a) la détermination, la simplification ou le règlement de tout ou partie des questions en litige;
- b) la transaction de tout ou partie des questions en litige;
- c) la détermination des faits ou de la preuve dont les parties peuvent convenir;
- d) l'identification de toutes les parties à l'audience;
- e) les délais dans lesquels des mesures doivent être prises ou entamées dans le cadre de l'audience;
- f) la durée approximative de l'audience;
- g) l'identification des témoins;
- h) les autres questions qui peuvent contribuer à un règlement juste de l'audience, dans les meilleurs délais.

19.2 La Commission peut ordonner aux parties de signifier des documents ou des observations avant la conférence relative à la cause.

19.3 La Commission enverra à toutes les parties un avis de la date et l'heure de la conférence relative à la cause, sauf si un comité ordonne aux parties de se présenter à la conférence relative à la cause à une date et une heure précises.

19.4 La Commission peut, à son gré, ordonner que les services d'un sténographe judiciaire soient retenus pour la conférence relative à la cause.

19.5 La conférence relative à la cause sera tenue par un membre de la Commission.

19.6 La conférence relative à la cause peut être tenue en personne, par écrit ou par voie électronique. Elle se déroulera à huis clos.

19.7 Tous les documents destinés à être utilisés lors de l'audience qui peuvent faciliter la réalisation des buts de la conférence relative à la cause seront mis à la disposition du membre qui présidera cette conférence.

19.8 À l'issue de la conférence relative à la cause, le membre président peut rendre toute ordonnance qu'il juge nécessaire ou souhaitable concernant la tenue de l'audience, y compris une ordonnance ajoutant des parties. L'ordonnance lie les parties à moins que le membre qui préside l'audience ne rende une ordonnance contraire. Une copie de l'ordonnance sera versée au dossier de l'audience et mise à la disposition du comité d'audience.

19.9 Le membre qui préside la conférence relative à la cause peut présider l'audition de la requête sur le fond, sauf si les parties ont tenté de régler les questions en litige lors de la conférence relative à la cause, auquel cas le membre ne peut y participer qu'avec le consentement de toutes les parties.

20. MÉDIATION

20.1 La médiation, une étape de la procédure ne faisant pas partie de l'audience, peut viser le règlement de tout ou partie des questions en litige, ou au moins leur simplification.

20.2 La Commission peut organiser une médiation seulement si une requête a été déposée auprès de la Commission et si toutes les parties consentent à y participer. À tout moment pendant la médiation, une partie peut demander de mettre fin au processus de médiation, auquel cas la médiation prend fin et une audience aura lieu, au besoin.

20.3 La médiation sera dirigée par un membre que le président a désigné comme

médiateur.

20.4 Si le médiateur est également membre de la Commission, il ne participera pas à la conférence relative à la cause ou à l'audience à moins que toutes les parties y consentent.

20.5 La médiation se tiendra à huis clos.

20.6 Après la médiation, tous les documents seront retournés à la partie qui les a fournis. Les documents créés ou les déclarations faites aux seules fins de la médiation ne font pas partie du dossier et ne sont pas admissibles lors d'une audience, à moins que toutes les parties y consentent. Les discussions tenues lors d'une médiation sont confidentielles et ne peuvent être divulguées dans le cadre d'autres audiences.

20.7 Si toutes les parties à la médiation souhaitent régler une partie ou la totalité des questions en litige par voie d'une ordonnance de la Commission, elles devront en faire la demande par écrit à la Commission. La demande énumérera les points sur lesquels les parties se sont entendues et les engagements qu'elles ont pris lors de la médiation. La Commission peut, au besoin et à son gré, rendre l'ordonnance demandée.

21. AUDIENCES ÉCRITES ET ÉLECTRONIQUES

21.1 Lorsque la situation s'y prête et que la loi le permet, la Commission peut, à son seul gré, décider de tenir une partie ou la totalité des audiences en personne, par voie d'audience écrite ou par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen de communication électronique.

21.2 Pour décider s'il y a lieu de tenir une audience écrite ou électronique, la Commission peut prendre en compte tous les facteurs pertinents, notamment les suivants :

- a) la pertinence d'une audience écrite ou électronique, compte tenu de l'objet de l'audience;
- b) la question de savoir si la nature de la preuve se prête à une audience écrite ou électronique, y compris la question de savoir si la crédibilité est mise en cause et la mesure dans laquelle les faits sont contestés;
- c) la mesure dans laquelle les questions en litige sont des questions de droit;
- d) la nécessité d'éviter que l'audience ne s'éternise ou ne prenne du retard inutilement;
- e) la commodité pour les parties;
- f) la capacité des parties de participer à une audience écrite ou électronique;
- g) le coût, l'efficacité et l'opportunité des audiences;
- h) la question de savoir si l'audience porte sur des questions de procédure ou de fond.

21.3 Dans la mesure du possible, la partie qui s'oppose à une audience écrite ou électronique déposera une objection par écrit auprès de la Commission avant l'audience. L'objection d'une partie à une audience électronique expliquera comment une audience électronique lui causerait un préjudice important.

L'objection à une audience écrite énoncera les motifs pour lesquels une audience écrite n'est pas appropriée.

21.4 Si l'objet de l'audience est de traiter de questions de procédure ou d'une conférence relative à la cause, l'audience électronique aura lieu par voie de conférence téléphonique, sauf ordonnance contraire de la Commission.

21.5 Si l'audience électronique a lieu par téléconférence, la Commission avisera au préalable les parties et leurs avocats, le cas échéant, des instructions relatives à la conférence téléphonique.

21.6 Sauf indication contraire des présentes règles, chaque personne qui participe à l'audience électronique remettra à la Commission et aux autres parties tous les documents sur lesquels elle entend se fonder en tant que pièces, au plus tard à 10 h le jour ouvrable précédant l'audience.

22. AUDIENCES EN FRANÇAIS ET EN ANGLAIS

22.1 Sous réserve de la *Loi sur les services en français*, la Commission peut tenir ses audiences en français, en anglais ou partiellement en français et partiellement en anglais.

22.2 Si une partie ou ses témoins désirent obtenir tout ou partie des services en français, la partie doit en aviser la Commission au moment de la présentation de la requête, ou le plus tôt possible par la suite.

23. INTERPRÈTES

23.1 Si une partie ou le témoin d'une partie a besoin d'un interprète dans une langue autre que celle dans laquelle se tient l'audience, la partie en avisera la Commission au moment de la présentation de la requête, ou le plus tôt possible par la suite. La Commission prendra les dispositions nécessaires pour obtenir les services d'un interprète, à ses frais, si elle le juge nécessaire au bon déroulement de l'audience.

23.2 Si un professionnel de la santé, un avocat, un professionnel aidant ou un conseiller en matière de droits est d'avis qu'une partie ou que le témoin d'une partie a besoin d'un interprète à l'audience, il en avisera le bureau de la Commission le plus tôt possible.

23.3 Lorsque des observations ou des preuves sont présentées par écrit dans une langue autre que celle dans laquelle se tient l'audience, la Commission peut ordonner à la

personne qui les présente de les fournir dans la langue de l'audience si elle l'estime nécessaire pour le règlement équitable de l'affaire.

24. MESURES D'ADAPTATION

24.1 Tous les participants à une audience ont droit à des mesures d'adaptation qui répondent à leurs besoins en vertu du Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, chap. H.19 (le « Code »), jusqu'au point de la contrainte excessive. Le participant à une audience qui a besoin de telles mesures doit aviser la Commission le plus tôt possible de toute demande d'adaptation, de préférence au moment de la présentation de la requête.

24.2 Si un professionnel de la santé, un avocat, un professionnel aidant ou un conseiller en matière de droits est d'avis qu'un participant à une audience a des besoins en matière d'adaptation prévus par le Code auxquels il faudrait répondre durant le processus d'audience, il en avisera le bureau de la Commission le plus tôt possible.

25. PROCÉDURE LORS DE L'AUDIENCE

25.1 La Commission est maître de ses processus et déterminera les pratiques et la procédure qu'elle adoptera lors de l'audience conformément à la loi, aux principes de common law et à ses règles.

25.2 Sauf indication contraire du président, seuls les avocats membres de la Commission qui sont également avocats titulaires d'un permis du Barreau de l'Ontario présideront les audiences.

25.3 Seule la preuve documentaire déposée comme pièce lors d'une audience peut être prise en compte par le comité pour trancher une question. Sauf sur demande ou ordonnance de la Commission, les parties ne peuvent fournir de documents ou de preuves supplémentaires en dehors du processus d'audience.

25.4 Il est interdit aux parties de communiquer en privé avec le comité affecté à l'audience avant, pendant ou après l'audience.

25.5 En règle générale, il est prévu que les audiences devant la Commission se terminent dans les deux heures suivant l'heure de début de l'audience. Si l'audience n'est pas terminée dans les délais prévus, le comité d'audience peut l'ajourner afin de s'occuper d'autres audiences.

25.6 Si une partie prévoit qu'il faudra plus de deux heures pour terminer une audience prévue, elle doit en aviser la Commission par écrit, au plus tard à midi deux jours avant l'audience prévue, en indiquant la raison pour laquelle il faudra plus de temps, ainsi que la durée totale prévue de l'audience.

25.6 Il est prévu que les audiences se tiendront de 9 h à 17 h, du lundi au vendredi.

26. ACCÈS DU PUBLIC AUX AUDIENCES

26.1 Toutes les audiences de la Commission portant sur des requêtes sur le fond seront ouvertes au public sauf lorsque, conformément aux critères prévus au paragraphe 9(1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*, la Commission est d'avis qu'une affaire devrait être instruite à huis clos. À n'importe quel moment après le début de l'audience, la Commission peut en interdire l'accès au public de sa propre initiative ou à la demande d'une partie.

27. NON-COMPARUTION À L'AUDIENCE

27.1 Si une partie a été avisée de la tenue d'une audience et qu'elle n'y comparaît pas, la Commission peut :

- a) aller de l'avant en l'absence de la partie;
- b) décider que la partie n'a droit à aucun autre avis dans le cadre des audiences;
- c) décider que la partie n'a pas le droit de lui présenter des éléments de preuve ou des observations;
- d) statuer sur la requête en se fondant uniquement sur les documents qu'elle a en sa possession;
- e) considérer que la requête est retirée, de façon définitive ou non;
- f) prendre toute autre mesure qu'elle estime appropriée.

28. AJOURNEMENTS

28.1 Une fois commencée, une audience peut être ajournée au gré de la Commission. La Commission peut ajourner l'audience de sa propre initiative ou à la demande d'une partie. Lorsqu'elle accorde un ajournement, la Commission peut imposer les conditions qu'elle juge appropriées.

28.2 La Commission peut changer la date d'une audience sur consentement des parties.

29. PREUVE

29.1 Lors d'une audience, la Commission peut admettre toutes les preuves pertinentes à l'objet de l'audience. Elle peut admettre les faits convenus par les parties sans preuve. La Commission peut décider de la forme et de l'ordre dans lesquels la preuve sera présentée.

29.2 Si une pièce proposée n'est pas un document et qu'il n'est pas raisonnablement possible de produire un document qui lui ressemble, comme une photographie, la

Commission et chacune des parties auront un droit d'accès raisonnable à la pièce avant les observations finales. La partie qui veut présenter une telle pièce doit la produire dans un format accessible afin que les parties et le comité d'audience puissent la voir ou l'entendre. La partie doit fournir une copie de la pièce proposée au comité d'audience dans un format permettant de la déposer comme pièce. La partie doit aussi prendre les dispositions nécessaires pour obtenir tout matériel requis pour voir ou entendre la pièce.

30. COMMUNICATION DE LA PREUVE ET DÉPÔT DE DOCUMENTS À L'AUDIENCE

30.1 À toute étape d'une audience, y compris avant une conférence relative à la cause, la Commission peut ordonner à toute partie de fournir les détails ou éléments de preuve supplémentaires qu'elle estime nécessaires au règlement complet et équitable des questions en litige dans le cadre de l'audience.

30.2 Sous réserve de la règle 21.6 (audiences écrites et électroniques), les parties à l'audience fourniront à la Commission et aux autres parties les documents sur lesquels elles entendent se fonder, au plus tard quinze minutes avant l'audience ou dans tout autre délai fixé par la Commission ou convenu par les parties.

30.3 Les documents présentés à l'audience devraient être proportionnés à la complexité des questions en litige et à la durée de l'audience.

30.4 Sauf si l'audience a lieu par voie électronique, et sous réserve d'une ordonnance antérieure de la Commission, quiconque dépose des documents en preuve à l'audience en fournira une copie papier pour chaque membre de la Commission qui siège à l'audience et une copie papier pour chaque partie, même si les documents ont été remis à la Commission ou aux autres parties avant l'audience. La Commission peut examiner ces documents avant le début de l'audience ou avant que tout document ne soit coté comme pièce. Le dépôt de tels documents n'empêche pas une autre partie de s'opposer à leur admission à l'audience. Toute objection à ces documents sera soulevée au début de l'audience ou, si les documents sont présentés durant l'audience, au moment de leur présentation.

31. SERMENT OU AFFIRMATION SOLENNELLE

31.1 La Commission peut exiger que la preuve soit donnée sous serment ou affirmation solennelle.

32. TÉMOINS

32.1 La Commission peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, assigner une partie ou toute autre personne ou tout autre témoin à témoigner et à produire les documents pertinents à l'audience. La partie qui demande une assignation informera la Commission dès que possible de la nécessité d'assigner un témoin et énoncera le

fondement de la demande. La partie qui demande l'assignation est responsable de fournir à la Commission tous les renseignements nécessaires pour préparer l'assignation. Elle est également responsable de signifier l'assignation.

32.2 La Commission peut, à son gré, présenter la demande d'assignation au membre président lors d'une conférence relative à la cause ou à un comité d'audience à des fins d'examen.

33. ENREGISTREMENT DES AUDIENCES

33.1 La Commission prendra des dispositions pour que l'audience soit enregistrée par un sténographe judiciaire.

33.2 Sous réserve de la règle 33.1, aucun dispositif d'enregistrement n'est autorisé lors d'une audience. Pourvu qu'elle soit avisée de la demande avant l'audience, la Commission peut, à sa discrétion, autoriser :

- a. qu'un journaliste professionnel accrédité réalise discrètement un enregistrement sonore lors de l'audience, dans le cadre de ses fonctions et dans le seul but de compléter ou de remplacer ses notes;
- b. qu'une personne ayant besoin d'un appareil fonctionnel utilise cet appareil pour participer à l'audience.

Ces enregistrements ne pourront servir à aucune autre fin.

33.3 La Commission peut exiger qu'un journaliste autorisé en vertu de l'alinéa 33.2a) à réaliser un enregistrement sonore lors de l'audience s'engage, d'une manière acceptable pour la Commission, à ne pas utiliser l'enregistrement à des fins de diffusion ni à des fins autres que celles permises par la règle 33.2.

33.4 Sauf dans les cas prévus aux règles 33.1 et 33.2, le comité de la Commission qui tient l'audience n'autorisera aucun autre enregistrement sonore ou visuel de l'audience.

33.5 Les parties peuvent, à leurs frais, commander des transcriptions directement auprès du sténographe judiciaire.

34. OBSERVATIONS

34.1 Après que toutes les parties auront eu l'occasion de présenter leur preuve, la Commission leur donnera la possibilité de présenter des observations finales à l'appui de la décision ou de l'ordonnance qu'elles demandent à la Commission de rendre. Aucune nouvelle preuve ne peut être présentée lors des observations finales. La Commission peut fixer le moment et la forme des observations finales.

34.2 La Commission peut ordonner aux parties de déposer des observations écrites sur toute question. Elle fixera l'ordre dans lequel ces observations seront échangées et déposées, ainsi que le moment de leur échange et de leur dépôt.

35. DÉCISIONS, ORDONNANCES ET MOTIFS DES DÉCISIONS

35.1 Pour signifier ou rendre une décision, une ordonnance (ordonnance ajournant une audience ou ordonnance/inscription) ou des motifs de décision, la Commission peut, outre le courrier ordinaire, le courriel ou le télécopieur, utiliser tout moyen qu'elle estime approprié dans les circonstances, notamment la remise en main propre.

36. MODIFICATION D'UNE DÉCISION

36.1 La Commission peut en tout temps corriger une erreur typographique, une erreur d'ordre technique, une erreur de calcul, une erreur d'écriture ou une erreur semblable dans sa décision ou ses motifs.

36.2 De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, si elle l'estime indiqué, la Commission peut en tout temps revoir tout ou partie de sa décision ou de son ordonnance et peut confirmer, modifier, suspendre ou annuler cette décision ou ordonnance.

36.3 Toute partie qui présente une demande en vertu de la règle 36.2 le fera par écrit dans les cinq jours de la décision ou de l'ordonnance de la Commission. La demande doit être remise à toutes les parties et déposée auprès de la Commission.

36.4 La demande visée par la règle 36.2 doit comprendre ce qui suit :

- a. les motifs de la demande, y compris les éléments sur lesquels la Commission est priée de s'appuyer pour accueillir la demande;
- b. les observations à l'appui de la demande;
- c. la réparation ou le redressement demandé.

36.5 La Commission peut demander au comité d'audience ayant rendu la décision ou l'ordonnance en question d'examiner toute demande en vertu de la présente règle.

36.6 La Commission n'examinera habituellement pas une demande visée par la règle 36.2 qui, à juste titre, fait l'objet d'un appel.

37. AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE NOUVELLE REQUÊTE

37.1 Une partie à une requête visée à l'article 32, 50 ou 65 ou à une requête réputée visée à l'article 37.1, 54.1, ou 69.1 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* au

sujet de laquelle la Commission a rendu une décision définitive peut demander l'autorisation de présenter une nouvelle requête dans les six mois suivant le règlement définitif de la première requête.

37.2 La demande d'autorisation de présenter une nouvelle requête sera présentée par écrit et une copie en sera envoyée à toutes les parties.

37.3 La demande doit comprendre ce qui suit :

- a. les détails du changement important dans les circonstances qui justifie le réexamen, selon la requête, de la décision relative à l'admission à un lieu de traitement ou de la décision relative à la capacité d'une personne;
- b. toutes les preuves à l'appui de la demande.

37.4 La Commission informera les parties qu'elles ont le droit de lui remettre, dans un délai de sept jours, une réponse écrite et des preuves à l'appui.

37.5 Dans des circonstances exceptionnelles, le président ou un membre désigné par le président peut ordonner la tenue d'une audience, qui aura lieu en personne ou par voie électronique, pour entendre la demande d'autorisation. Le président ou le membre désigné par ce dernier peut rendre toute autre ordonnance de procédure qu'il estime appropriée pour traiter de la demande d'autorisation de présenter une nouvelle requête.

37.6 Après l'expiration du délai de sept jours prévu par la règle 37.4, la Commission rendra par écrit une décision accueillant ou rejetant la demande d'autorisation.

37.7 En attendant que l'autorisation de présenter une nouvelle requête soit accordée, toute requête présentée en vertu de l'article 32, 50, ou 65 de la *Loi de 1996 sur le consentement aux soins de santé* dans les six mois suivant le règlement définitif de la requête précédente sera réputée ne pas avoir été reçue par la Commission et ne sera pas considérée comme une nouvelle requête.